



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Le lundi 28 juin 2021

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° 2021-0054

Portant dérogation au repos dominical de certains salariés de Haute-Savoie

VU le code du travail, notamment ses articles L 3132-20 à L 3132-23, L 3132-25-3, L 3132-25-4 et L 3132-29 ;

VU le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la fermeture des établissements de vente au détail mettant à disposition des biens et des services en date du 3 avril 2021 ;

VU le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 12 mai 2021 ;

VU les demandes de dérogation au repos dominical émanant de plusieurs organisations professionnelles et de commerces de détail implantés sur le département pour les dimanches de juillet 2021 ;

VU les avis exprimés par les organisations professionnelles d'employeurs, organisations syndicales de salariés, les chambres consulaires et les collectivités (EPCI et leurs représentants) lors de la consultation engagée le 4 juin 2021 ;

CONSIDERANT la réouverture le 19 mai 2021 des établissements de vente au détail mettant à disposition des biens et des services ;

CONSIDERANT qu'il s'agit de permettre aux commerces de rattraper la baisse du chiffre d'affaires subie en raison du contexte épidémique, mais également de lisser les flux de clients sur l'ensemble de la semaine, pour en limiter le nombre susceptible d'être accueilli simultanément dans ces établissements ;

CONSIDERANT que la fermeture administrative de nombreux commerces de vente au détail a provoqué des pertes de chiffre d'affaires pouvant mettre en péril la survie de l'entreprise et le maintien des emplois ;

CONSIDERANT que le département se distingue des autres territoires rhône-alpins par le poids de l'activité partielle dans la population salariée soit 10 % contre 6 % en moyenne en Auvergne Rhône-Alpes et qu'un quart de cette population salariée a une activité commerciale (6000 salariés) ;

CONSIDERANT l'annonce du ministère de l'Économie en date du 27 mai 2021 reportant les dates de soldes d'été sur une période s'étalant du mercredi 30 juin 2021 au mardi 27 juillet 2021 ;

CONSIDERANT que l'arrêté de fermeture hebdomadaire n°5/76 du 7 juillet 1976 pris en application de l'article L.3132-29 du code du travail et rendant obligatoire la fermeture au public le dimanche dans le département de la Haute-Savoie des établissements de détail où sont mis en vente des matériels de radio-télévision, électroménager, bricolage, équipement de la maison et articles de droguerie, nécessite d'être suspendu, afin de permettre à ces établissements d'ouvrir au public les mêmes dimanches de juillet 2021 que les autres établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et qui bénéficient d'une dérogation au repos dominical ;

## ARRÊTE

Article 1 : Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail et des dérogations prévues aux articles L. 3132-12, L. 3132-13 et L. 3132-24 à L. 3132-25-6 du même code, les établissements de vente au détail mettant à disposition des biens et des services dans le département de la Haute-Savoie, qui ne bénéficient pas d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical à titre permanent ou temporaire, sont autorisés à faire travailler par roulement tout ou partie de leurs salariés les dimanches 4, 11, 18 et 25 juillet 2021 ;

Article 2 : Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail ;

Article 3 : L'accord collectif fixe les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées.

En l'absence d'accord collectif applicable, les autorisations sont accordées au vu d'une décision unilatérale de l'employeur, prise après avis du comité social et économique, s'il existe, et approuvée par référendum organisé auprès des personnels concernés par cette dérogation au repos dominical. La décision de l'employeur approuvée par référendum fixe les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées. Dans ce cas, chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficie d'un repos compensateur et perçoit pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ;

Article 4 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement. L'accord collectif ou les mesures proposées par l'employeur déterminent les modalités de prise en compte d'un changement d'avis du salarié privé du repos dominical.

Article 5 : L'arrêté de fermeture hebdomadaire des établissements de détail où sont mis en vente des matériels de radio-télévision, électroménager, bricolage, équipement de la maison et articles de droguerie du 7 juillet 1976 est suspendu les dimanches 4, 11, 18 et 25 juillet 2021 ;

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des fermetures administratives décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et prévues par le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

